

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie E avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie E

Assemblée générale mixte du 30 juin 2023 - Résolutions n° 33 et 34

AB Science

Société anonyme

au capital de 531 994,53 €

3 avenue George V

75008 Paris

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

29 rue du Pont - CS 20070

92578 Neuilly-sur-Seine Cedex

Audit et Conseil Union

Commissaire aux comptes

17 bis rue Joseph de Maistre

75876 Paris Cedex 18

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie E avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie E

AB Science

Assemblée générale mixte du 30 juin 2023 - Résolutions n°33 et 34

Aux actionnaires de la société AB Science,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12, L. 225-135 et suivants et R. 228-20 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur :

- la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie E (« Actions E ») avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à toute personne qui à la date d'émission de ces actions est titulaire d'actions C, pour un montant maximum de 7.500 euros, , opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, et
- les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie E dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 750.000 actions de préférence de catégorie E, d'une valeur nominale d'un centime d'euro.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de trois mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 228-17 et R. 228-20 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'augmentation du capital envisagée, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie E dont l'inscription dans les statuts est envisagée ainsi que certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions de préférence et son montant qui résulte du rapport d'un expert mandaté par votre société.
- Le conseil d'administration n'a pas indiqué dans son rapport les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription prévue par les textes réglementaires.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Par ailleurs, la présentation des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie E dont l'inscription dans les statuts est envisagée, n'appelle pas d'observation de notre part.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En outre, conformément à l'article R. 228-20 du code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'actions de préférence de catégorie E sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Grant Thornton
Audit et Conseil Union

AB Science
Assemblée générale mixte du 30 juin 2023 –
Résolutions n°33 et 34


Page 3 / 3

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans les délais réglementaires, le rapport du conseil d'administration ou les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 29 juin 2023


Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

DocuSigned by:

3A2E584929C1413...

Samuel Clochard
Associé

Audit et Conseil Union
Membre de Kreston International

DocuSigned by:

B23B5DD6241F44E...

Jean-Marc Fleury
Associé